

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 610 portant nomination des membres de la Commission administrative prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 594 du 19 avril 1943.

n° 610

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
25 avril 1946

Numéro JO  
n° 4 du 30/04/1946

Date du numéro  
30 avril 1946

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret n° 46-660 du 11 avril 1946 prescrivant en ce qui concerne les non-ci toyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires d'outre-mer une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales, promulgué en Côte française des Somalis par arrêtés n° 583 du 16 avril 1946

**Vu** l'arrêté n° 594 du 19 avril 1946, pris en exécution du décret n° 46-660 du 11 avril 1946 susvisé, fixant les délais de procédure applicables ainsi que la date à partir de laquelle sera effectuée la révision des listes électorales : Sur la proposition des commandants de cercle.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Sont nommés membres de la Commission administrative prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 594 du 19 avril 1946, susvisé, pour la circonscription électorale : — de Djibouti : Bille Doale Ismail, Somali Issa, délégué au Conseil représentatif; Mohamed Kamil, Dankali Bodoïta Mèla, infirmier du cadre local; — de Dikhil : Djama Youssouf, Somali Habar Awal, moniteur à l'école de Dikhil; Abdou Mohamed, Dankali Takaël, interprète au cercle de Dikhil; — de Tadjoura : Mohanied Habib. Dan kali Adali Bourharto, père du sultan de Tadjoura : Aboubakar Youssouf, Dankali Oumarto, résidant à Tadjoura; — d'Ali-Sabieh ; Yacin Chiroua, Issa Odaligob, chef de gare; Khaire Assowe, Issa Rer Mousse Ker Dabba.

#### Art. 2

— Le présent arrêté, qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaires, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

J.

CHALVET